

Décision n°2025/121/D



Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
ABROGATION DE LA DECISION DE PREEMPTION D'UN BAIL COMMERCIAL,
sis 1 place Saint André à Montbrison

LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
VU les articles R 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n°2020/07/36 en date du 6 juillet 2020 instituant le droit de préemption sur les fonds de artisanaux, de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial à l'intérieur du périmètre de sauvegarde,
VU la délibération n°2020/07/37 en date du 6 juillet 2020 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour exercer le droit de préemption au nom de la commune,
VU la déclaration de cession d'un bail commercial sis 1 place Saint André à Montbrison par la société EIRL HYLEBOS représentée par Monsieur HYLEBOS Luc, sous l'enseigne LE SAINT ANDRE au prix de 200 000 € reçue le 23 mai 2025 ;
VU la décision n°2025/78/D en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Maire a préempté ce bail commercial,

CONSIDÉRANT qu'après échanges avec la preneuse évincée et la propriétaire des murs, l'emprise du bail commercial a été modifiée,
CONSIDÉRANT que, de ce fait, la Commune n'a plus intérêt à préempter,

DECIDE

ART. 1 – D'abroger la décision n°2025/78/D portant préemption du bail commercial sis 1 place Saint André à Montbrison par la société EIRL HYLEBOS représentée par Monsieur HYLEBOS Luc, sous l'enseigne LE SAINT ANDRE ;

ART. 2 – La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet en date du **29/09/2025** ainsi que d'une notification au vendeur.

ART. 3 – Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet.

ART. 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 25/09/2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être délivrée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.